

Statuts de l'association

« CO-DEPENDANTS ANONYMES France - CoDA France »

ARTICLE 1 - Déclaration

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Co-Dépendants Anonymes France** » ou « **CoDA France** ».

ARTICLE 2 - Rôle

L'association «CoDA France» a pour but :

- ♦ De permettre à ses membres de développer et de vivre des relations saines et aimantes et d'aider d'autres Co-Dépendants à le faire.
- ♦ D'assurer la représentation et de gérer les services d'intérêt commun de l'ensemble des groupes qui appliquent, en France, les principes de CoDA.
- ♦ D'éditer toute publication relative au programme de rétablissement des CoDA ainsi qu'à toute activité qui y soit liée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le Siège Social est fixé à **Paris, 99 rue de Prony 75 017**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition et membres

L'Association se compose de : a) membres d'honneur... b) membres bienfaiteurs... c) membres actifs...

ARTICLE 5 - Les membres sont des personnes physiques. ♦ Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. ♦ Sont membres bienfaiteurs les personnes qui mettent bénévolement leur activité au service de l'Association pour l'aider dans la poursuite de ses objectifs. ♦ Sont membres actifs tous ceux qui ont voix délibératrice à l'Assemblée Générale, dont la composition est précisée à l'article 10 ci-dessous. ♦ Sont bénéficiaires, ceux qui veulent résoudre leur problème de relations toxiques, et qui participent aux activités des groupes qui appliquent, en France, les principes des CoDA.

ARTICLE 6 - Admission

La seule condition requise pour adhérer à « Co-Dépendant Anonymes » est le désir de développer et de vivre des relations saines et aimantes. Les membres bienfaiteurs non co-dépendants faisant partie du Conseil d'Administration ne sont pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 7 - Ressources

Il n'y a aucune obligation pécuniaire pour faire partie de l'Association. Celle-ci doit subvenir à ses charges grâce aux participations volontaires de ses membres et des groupes CoDA. Elle doit refuser toute contribution financière de personnes ou organismes étrangers à l'Association.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil qui met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale et a tous les pouvoirs nécessaires, sauf ceux expressément réservés à celle-ci. Ce conseil est composé de membres élus par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise :

- ♦ Le nombre de membres du Conseil d'Administration et la durée de leur mandat ;
- ♦ La répartition des postes entre membres non co-dépendants et les membres dépendants, la proportion de ces derniers ne pouvant être inférieure aux deux tiers ;
- ♦ Les modalités de l'élection des membres du Conseil d'Administration. Ce dernier choisit parmi ses membres, au scrutin secret : 1 - Un président qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile

et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut en particulier faire toutes opérations bancaires et postales. Il peut déléguer ses pouvoirs. 2 - Un vice-président chargé d'assister le président. 3 - Un trésorier.

Le Conseil d'Administration désigne les responsables des comités spécialisés chargés, sous son autorité, de poursuivre les objectifs de l'Association.

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration

(Dénommée "ASL ou Assemblée des Services Locaux" dans le règlement intérieur), l'ASL réunit les représentants légaux de l'association, les membres du bureau de service, les RSG des groupes et les comités de services. Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les procès-verbaux des réunions sont inscrits sur un registre spécial après approbation par le conseil suivant et signés par le président ou le vice-président et deux administrateurs. Chaque fois que la nature de la décision l'exige, ces procès-verbaux sont transcrits sur le registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Des copies conformes d'extraits des procès-verbaux de réunions pourront être délivrées si nécessaire par le président.

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (dénommée "CAR – Conférence Annuelle Régionale" dans le règlement intérieur) comprend les membres du Conseil d'Administration, les membres du bureau de service, les représentants des tous les groupes CoDA et les comités de services. Elle se réunit chaque année, si possible au mois d'avril. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée définit l'orientation de l'activité de l'association pour l'année à venir. Elle approuve les comptes, donne quitus aux administrateurs, adopte les budgets à la majorité des deux tiers. Il est procédé, suivant l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret des membres du conseil sortants. Le règlement intérieur précise : la composition du Conseil d'Administration (ASL), la durée des mandats, les modalités des élections et les conditions des suppléances, les modalités de fonctionnement de l'Assemblée, en séance plénière et en commission, notamment les majorités nécessaires pour l'adoption des résolutions.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la majorité des membres de l'Assemblée Générale, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Art. 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur visé aux articles 10 et 11 est constitué de l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement de l'association, non prévues dans les présents statuts, aussi nommées Traditions de CoDA et principes de Service de CoDA. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à PARIS le 14/01/2018

Présidence

LESSARD Sophie

Présidence suppléante

BOUCHARD Jean-Guy

Trésorerie

PASQUINI Laurence

